PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 La Peyrade

Références : UD34/H4/2026-104
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES implanté AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site est un des principaux émetteurs de COV de l'Hérault. Il est classé prioritaire national au vu de ses rejets atmosphériques. L'inspection est réalisée dans l'objectif de vérifier le respect des prescriptions relatives aux émissions de COV et odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES
- AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan le dépôt pétrolier le plus important de la région Occitanie (770 000 m^3). Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1987 modifié. Les principales activités du site visent à :
- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24'', des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	indisponibilités URV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Emissions de COV au niveau des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
2	Quantification des emissions de COV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40	Sans objet
3	efficacité URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41-2	Sans objet
4	émissions canalisées de COV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42	Sans objet
5	autosurveillanc	Arrêté Préfectoral du 29/11/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e des emissions de COV au chargement	article 3.2.2	
8	odeurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de COV ont nettement baissé en 2025. Cela est du à une plus grande disponibilité des installations de traitement.
L'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs à l'efficacité de l'unité de Récupération des Vapeurs.
L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires au retour à la conformité des émissions de COV du BAC 313.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP - COV

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
...
Annexe I
a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
...
Annexe II
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : 30 t/an dans l'air

Constats :

L'exploitant réalise annuellement sa déclaration GEREP.
D'après les déclarations GEREP, les émissions de COV sont de :

- 2023 : ~118t

- 2024 : ~ 116t

- 2025 : ~ 56 t
Les documents de calcul des emissions de COV présentés par l'exploitant indiquent que les émissions canalisées sont dues aux installations de chargement des camions au niveau de l'Unité de récupération des vapeurs (URV) : ~ 19 t/an pour 2025
Les émissions diffuses sont dues essentiellement à la respiration des bacs (~ 27 t/an pour 2025) et aux dégazages et vidanges de bacs (~10t/an pour 2025).
L'exploitant indique que la diminution des émissions de COV en 2025 s'explique par la diminution du nombre de jours d'arrêt de l'URV en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantification des emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, chargement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.
...
catégorie B à Pv > 25 kPa *[(essence)]*

2 500 tonnes
....
L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

? soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ;
.....

Constats :

Les quantités totales de produits sortis du dépôt sont de 1 054 371 m3 (gasoil, essence etc...) pour 2025 d'après la déclaration GEREP.

Les quantités d'essence chargées dans les camions par GDH dans la déclaration GEREP 2025 sont : 297 798 m^3. Les quantités d'essence chargées en 2025 sont supérieures à 2500 t donc l'établissement doit réaliser la quantification des émissions canalisées et diffuses de COV. L'URV canalise les émissions de COV du poste de chargement . La quantification des émissions canalisées est réalisée par calculs.Les calculs sont basés sur un taux d'efficacité de récupération l'URV de 95 % (données constructeur) et une efficacité des collectes de 99,67 % (un jour d'indisponibilité de l'URV). Le jour de l'inspection l'exploitant n' a pas pu transmettre les éléments relatifs à l'efficacité de la récupération.
Les émissions diffuses sont évaluées selon la méthode simplifiée de l'annexe 1 de l'arrêté du 12

octobre 2011.

La vérification de la comptabilisation des indisponibilités de l'URV fera l'objet d'un prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les données constructeurs qui permettent d'établir l'efficacité de récupération de l'URV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : efficacité URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41-2

Thème(s) : Risques chroniques, URV

Prescription contrôlée :

41-2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ;

...

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;

...

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Constats :

D'après les calculs de l'exploitant, le flux de référence est de 342 t pour 2025. Les émissions à l'URV (19,25 t) sont inférieures à 10% du flux de référence (34,2t).
Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle plus approfondi lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : émissions canalisées de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, controle

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
...
e) Pour les URV, en remplacement des dispositions des points a et b du présent article 42, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

Constats :

Les émissions canalisées du site sont issues des installations de chargement des camions. Ces installations disposent d'une URV (Unité de Récupération des Vapeurs). Les rapports de contrôle par organisme agréé (DEKRA) de 2025, 2024 et 2023 des rejets atmosphériques de l'URV ont été consultés.
Les résultats sont inférieurs à 35 g/Nm3 :
2025 ; 2,9 g/Nm3
2024 : 2,9 g/Nm3
2023 : 3,8 g/Nm3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La description dans le rapport des conditions de fonctionnement le jour du contrôle (nombre de camions chargés, nature des produits etc...) permettrait d'apprécier la représentativité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : autosurveillance des emissions de COV au chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet et controle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle de la concentration des hydrocarbures dans les effluents atmosphériques de l'unité de récupération de vapeurs.

Constats :

Un dispositif de contrôle de la concentration en continue des COV est présent à l'URV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : indisponibilités URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, URV

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Constats :

Les indisponibilités de l'URV sont dues aux pannes et aux maintenances. Les maintenances programmées ont lieu tous les 4 mois et durent 2h. Elles sont réalisées par LUBEVA.

Les indisponibilités de l'URV n'entrainent pas d'arrêt ou de diminution des opérations de chargement.

L'exploitant indique que de gros travaux sont prévus en mars 2027 sur l'URV avec 4 semaines d'indisponibilité. L'exploitant envisage de mettre en oeuvre un moyen de traitement de substitution pendant cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si une procédure encadre la conduite à tenir lors des indisponibilités de l'URV et fournit les hypothèses de calcul pour estimer la quantité de COV émise sur une journée pour les opérations de chargement des camions.

L'exploitant transmet un porter à connaissance relatif aux travaux envisagés sur l'URV qui analyse les risques et impacts entrainés par les installations de traitement temporaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Emissions de COV au niveau des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :
...

Constats :

L'exploitant a calculé les émissions pour les différents réservoirs concernés. Il indique qu'il a utilisé la méthode en annexe 2 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'inspection n'a pas vérifié les calculs.
Les rejets atmosphériques du réservoir 313 sont non-conformes. En effet, les émissions calculées sont de 4,44 t/ an pour 3,98 t/an à ne pas dépasser.
L'exploitant n'a pas pu préciser le jour de l'inspection les actions mises en œuvre suite à cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les raisons de ce dépassement et met en œuvre des actions correctives afin que les émissions du bac 313 soient conformes. Ce point fera l'objet d'un suivi particulier lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

La DREAL n'a pas reçu de plainte pour nuisance olfactive visant GDH en 2025 et 2026. L'exploitant indique qu'il utilise la plateforme d'ATMO Occitanie (signal'air) pour répondre aux plaintes. Il y a eu une plainte pour odeur le 8 aout 2026 sur signal'air. L'exploitant y a répondu.

Type de suites proposées : Sans suite